



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 05 JAN. 2023

DP23/001 ECONOMIE – AMENAGEMENT D'AIRES D'ETAPES POUR L'ACCUEIL DE CAMPING-CARS ET REHABILITATION D'UNE AIRE DE SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2023

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite renforcer son offre touristique et valoriser les territoires ruraux en améliorant et en développant des aires de camping-cars sur son périmètre,

Considérant que le programme 2023 se fera sur les communes suivantes (moins de 2 500 habitants) :

- Neuvy sur Barangeon : aménagement d'une aire d'étape dans l'enceinte du camping intercommunal de la Noue en plein cœur de la Sologne,
- Thénieux : aménagement d'une aire d'étape dans l'enceinte du camping intercommunal « Les Belles Rives » situé au bord du Cher et à proximité du linéaire du canal à vélo et du site touristique de l'Éscale,
- Méry sur Cher : réhabilitation de l'aire de service avec installation d'une borne de service,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que cette série de travaux devrait être réalisée sur la période d'avril à juin 2023,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 212 684,50 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL	106 342,25 € (50 %)
- REGION	21 268,45 € (10%)
- DEPARTEMENT	42 536,90 € (20%)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	42 536,90 € (20 %)


DECIDE

- d'approuver le programme 2023 d'aménagement d'aires d'étapes pour l'accueil de camping-cars et la réhabilitation d'une aire de service,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

o ETAT - DETR/DSIL	106 342,25 € (50 %)
o REGION	21 268,45 € (10%)
o DEPARTEMENT	42 536,90 € (20%)
o COMMUNAUTE DE COMMUNES	42 536,90 € (20 %)
- de solliciter l'Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 106 342,25 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 5 janvier 2023

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 05 JAN. 2023

DP23/002 ECONOMIE - REQUALIFICATION DE FRICHES INDUSTRIELLES – REHABILITATION DU SITE SOCIETE FRANÇAISE A VIERZON – MISE EN ŒUVRE DES DESENFUMAGES ET DES ECRANS DE CANTONNEMENTS D'UNE PARTIE DU B3 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR-DSIL 2023

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'article L133-3 du Code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le Campus Numérique se situe dans les 3 travées, côté Est, du B3, situé rue de la Société Française à Vierzon et dont la réception des travaux est attendue en juin 2023 pour une ouverture à la rentrée de septembre 2023,

Considérant que cet établissement qui sera un ERP (Etablissement Recevant du Public) de 1ère catégorie et de type R, nécessite des travaux, sur le clos et le couvert, en vue de sa mise en conformité au titre de la réglementation incendie,

Considérant que les travaux portent sur le désenfumage et le compartimentage des 3 travées qui abriteront le Campus Numérique,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'en plus des ventelles en place, des exutoires seront posés en toiture et qu'en cumul des portes maintenues ouvertes et des sorties de secours, pose de châssis en ventelle, sur les façades, pour permettre l'amenée d'air,

Considérant que ces travaux devraient être réalisés sur la période de mars à juin 2023,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 257 156,05 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - ETAT - DETR/DSIL | 128 578,02 € (50 %) |
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES | 128 578,03 € (50 %) |

DECIDE

- d'approuver les travaux portant sur le désenfumage et le compartimentage des 3 travées qui abriteront le Campus Numérique,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :
 - o ETAT - DETR/DSIL 128 578,02 € (50 %)
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES 128 578,03 € (50 %)
- de solliciter l'Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 128 578,02 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 5 janvier 2023

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 05 JAN. 2023

DP23/003 ECONOMIE – AMENAGEMENT DU SITE TOURISTIQUE « QUAI DU BASSIN » A VIERZON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2023

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'article L133-3 du Code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant l'acquisition du site « Quai du Bassin » anciennement propriété du Département du Cher,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite renforcer son offre touristique en développant un projet d'accueil au bord du Canal de Berry à Vélo,

Considérant que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire d'investir dans des aménagements de conformité, de confort et d'agrément pour développer l'offre touristique et offrir une qualité de service afin :

- d'améliorer l'accueil et l'expérience des touristes à vélo et des promeneurs ;
- de créer un lieu de vie avec des animations estivales (guinguette, restauration) et des évènementiels ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de renforcer l'offre de services auprès des cyclotouristes en offrant un service de location de vélo et de de réparation ;
- d'offrir un espace de détente (restauration, bar) intergénérationnel ;
- de proposer l'offre d'accueil du l'office de tourisme « hors les murs ».

Considérant que cette opération vise en :

- la réhabilitation de l'espace « guinguette » avec création d'un sol adapté à la danse en béton quartzé ;
- l'acquisition d'un module de restauration (container aménagé) ;
- la réhabilitation et aménagement d'un corps de bâtiment « Maison du vélo » composé de 4 espaces :
 - 1 module dédié à l'office de tourisme,
 - 2 modules pour location et la réparation de vélos
 - 1 bloc sanitaires PMR.
- l'aménagement et la végétalisation des espaces extérieurs.

Considérant que ces travaux devraient être réalisés sur la période de mai à décembre 2023,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 438 892,58 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL	219 446,29 € (50 %)
- REGION	43 889,25 € (10%)
- DEPARTEMENT	87 778,52 € (20%)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	87 778,52 € (20 %)

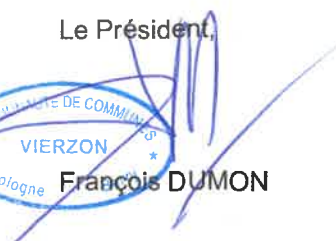
DECIDE

- d'approuver l'aménagement du site Touristique « Quai du Bassin » à Vierzon,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

o ETAT - DETR/DSIL	219 446,29 € (50 %)
o REGION	43 889,25 € (10%)
o DEPARTEMENT	87 778,52 € (20%)
o COMMUNAUTE DE COMMUNES	87 778,52 € (20 %)
- de solliciter l'Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 219 446,29 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 5 janvier 2023

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 20 JAN. 2023

DP23/004 TOURISME ET CONGRES - OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – PROJET « CANAL DE BERRY A VELO – ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS, MISE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE ET DE LA COMMUNICATION CYCLOTOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY » - DEMANDE DE SUBVENTION PETR (POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL) CENTRE-CHER DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER 2014/2020

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre du projet « Canal de Berry à Vélo » souhaite acquérir du matériel et du mobilier dédiés à la pratique cyclotouristique, et mettre en place de la signalétique, de la communication sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la Décision de Président DP21/024 du 3 mars 2021 approuvant cette opération et actant le principe d'une sollicitation financière au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial Rural) Centre-Cher dans le cadre du programme LEADER 2014/2020,

Considérant que le coût global du projet est arrêté à la somme de 165 243,42 € HT,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- LEADER (60%)	100 000.00 €
- COMMUNAUTE DE COMMUNES (40%)	65 243.42 €

DECIDE

- d'approuver le plan de financement établi décrit ci-dessous :
 - LEADER (60%) 100 000.00 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES (40%) 65 243.42 €
- de solliciter une subvention auprès du PETR Centre Cher (Pôle d'Equilibre Territorial Rural Centre Cher) dans le cadre du programme européen LEADER 2014/2020 du GAL du Pays de Vierzon pour la réalisation du projet pour un montant de 100 000 €,
- d'engager toutes les démarches nécessaires et de signer tous les documents afférents au projet
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Fait à Vierzon, le 18 janvier 2023

Le Président,



François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230118-DP23005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

DP23/005 FINANCES - VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY AU BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Vierzon,

Considérant les besoins ponctuels de trésorerie au budget annexe Tourisme et Congrès pour le règlement des mandats,

Considérant que des subventions seront perçues sur l'exercice budgétaire 2023,

Considérant que le budget primitif 2023 sera voté le 10 mars 2023,

Considérant que La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut accorder au budget annexe du Tourisme et Congrès une avance de trésorerie de **100 000,00 €** pour le règlement des mandats émis,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'accorder au budget annexe du Tourisme et Congrès une avance de trésorerie de **100 000,00 €** avant le vote du budget 2023,
- de recouvrer le montant de cette avance avant le 31 décembre 2023.

Fait à Vierzon, le 18 janvier 2023

Le Président,



François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230120-DP23006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 24 JAN. 2023

DP23/006 CIDE – CENTRE D'INNOVATION MARIE CURIE – BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE TROTTLÉ VOYAGE

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la société TROTTLÉ VOYAGE, spécialisée dans la création, le développement, l'exploitation, la commercialisation, la maintenance de toutes applications nouvelles technologies et contenus multimédias, a sollicité la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry par mail en date du 8 septembre 2022, pour louer le bureau n°3 d'une surface de 15,19m², au Centre d'Innovation Marie CURIE,

Considérant que par Décision de Président DP22/139 en date du 8 décembre 2022 le bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société TROTTLÉ VOYAGE avait été établi à compter du 2 janvier 2023 et pour une période de 9 années, et que la société TROTTLÉ VOYAGE n'a pas pu prendre possession du bureau à cette date,

Considérant qu'un bail commercial est à nouveau établi entre la Communauté de communes et la société TROTTLÉ VOYAGE, prenant effet le 23 janvier 2023 pour une période de 9 années, moyennant un loyer mensuel de 202,02€ HT soit 242,42€ TTC,

DECIDE

- de retirer la Décision de Président DP22/139 en date du 8 décembre 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société TROTTE VOYAGE pour un loyer d'un montant mensuel de 202,02€ HT soit 242,42€ TTC à compter du 23 janvier 2023 et pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer mensuel de 202,02€ HT soit 242,42€ TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 20 janvier 2023

Le Président,


François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230120-DP23006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023



CENTRE D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CENTRE D'INNOVATION MARIE CURIE HÔTEL D'ENTREPRISES CÉLESTIN GÉRARD

BAIL COMMERCIAL

Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry
Direction des Affaires Economiques
2, Rue Blanche Baron – BP 10232
18100 VIERZON

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par son Président **Monsieur François DUMON**, agissant es qualités par Décision de Président DP23/006 en date du 20 janvier 2023

Ci-après désignée « La Communauté de communes » d'une part,

et

La **Société « TROTTE VOYAGE »** au capital de 1500 € dont le siège social est au Centre d'Innovation Marie CURIE – Parc Technologique de Sologne – Allée Georges CHARPAK 18100 Vierzon, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Bourges sous le numéro 904 861 648, représentée par Fabrice VIE, Directeur Général, demeurant 05 allée du Patureau 18 230 Saint Doulchard

Ci-après désigné « l'occupant » d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Soucieuse de contribuer au maintien et au développement de l'emploi, la Communauté de communes Vierzon - Sologne – Berry a décidé de favoriser l'implantation d'entreprises sur son territoire en leur proposant, en location, des locaux leur permettant l'exercice de leur activité.

L'entreprise ayant constaté que ces locaux correspondaient à ses besoins, a demandé de prendre à bail commercial.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DESIGNATION

Par les présentes, La Communauté de communes fait bail à titre commercial et donne à loyer à l'occupant, qui accepte, sous les conditions suspensives prévues à l'article 9 ci-après, conformément aux dispositions du décret N° 53-960 du 30 Septembre 1953 modifié, un local situé dans l'Hôtel d'Entreprises Célestin Gérard et Centre d'Innovation Marie Curie - Parc Technologique de Sologne - Allée Georges Charpak - 18100 VIERZON.

Le bureau N°3 d'une superficie de 15,19m².

Le local est situé avec tous droits d'accès depuis le parking et la voie publique.

Un parking est mis à disposition concurremment avec les autres locataires du site.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent bail est consenti et acceptée pour une durée de 9 année entière et consécutive qui prendra effet à compter du 23 janvier 2023.

A l'expiration de chaque période triennale, l'occupant aura la faculté de donner congé et de dénoncer le présent contrat, à charge, d'en aviser le bailleur par acte extrajudiciaire. Le congé devra être délivré au moins 3 mois avant la date de départ.

ARTICLE 3 - ENTREE DANS LES LIEUX

L'occupant prendra possession des lieux le 2 janvier 2023.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

4.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement au moment où la Communauté de communes remettra les clés des locaux loués à la disposition de l'occupant. Cet état des lieux demeure annexé au présent contrat à défaut d'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, l'occupant sera réputé avoir reçu les locaux loués en parfaite état.

L'occupant a pris les locaux loués en l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée dans les lieux.

Il assume l'obligation d'effectuer tous les travaux de nature immobilière ou mobilière autres que ceux à la charge de la Communauté de Communes et nécessaires pour mettre les locaux en état d'exploitation. (La réception, sans réserve, de ces travaux par la Communauté de communes constitue la condition préalable et obligatoire de la mise en exploitation des locaux par l'occupant).

4.2 Affectation des locaux

Le local, objet des présentes, est destiné à la société TROTTE VOYAGE spécialisée dans la création, le développement, l'exploitation, la commercialisation, la maintenance de toutes applications nouvelles technologies et contenus multimédias.

Cette destination ne devra être l'objet d'aucun changement sans l'accord express et par écrit de la Communauté de communes.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

4.3 Utilisation des locaux

L'occupant devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité de façon que la Communauté de communes ne puisse, en aucune manière, être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il se conformera à toutes les prescriptions de l'Administration, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, l'inspection du travail et la sécurité, la signalétique commerciale et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre la Communauté de communes, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

4.4 Travaux réalisés par l'occupant

L'occupant ne pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux d'équipement et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu, préalablement, l'accord de la Communauté de communes, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble, et qu'ils soient exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par la Communauté de communes et dont les honoraires seront supportés par l'occupant, si bon semble à la Communauté de Communes.

4.5 Entretien

L'occupant aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel.

L'occupant sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge de la Communauté de communes, mais qui seraient nécessaires soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les lieux loués.

4.6 Travaux réalisés par la Communauté de communes

L'occupant souffrira que la Communauté de communes fasse, pendant le cours du bail, aux locaux loués, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que celle-ci excéderait quarante jours, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer, tous travaux quelconques qui pourraient devenir nécessaires, et notamment tous travaux de réparations, reconstructions, ainsi que tous travaux aux murs mitoyens, passage de canalisations, pose de poteaux ou piliers et également tous travaux d'amélioration que la Communauté de Communes estimerait nécessaire, utile ou même simplement convenable de faire exécuter.

4.7 Changements de distribution

Tous changements de distributions, démolitions, percements de murs, de poutres ou de planchers et plus généralement tous travaux affectant le gros œuvre devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part de la Communauté de communes. Les travaux qui seraient ainsi autorisés devraient être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par la Communauté de communes et dont les honoraires seront supportés par l'occupant, si bon semble à la Communauté de Communes.

4.8 Sort des aménagements et embellissements

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par l'occupant en cours de bail, deviendront gratuitement la propriété de la Communauté de communes à l'expiration de la présente location, soit par arrivée du terme, soit par suite de résiliation.

Au surplus, la Communauté de communes pourra toujours, le cas échéant, demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant, sauf pour les travaux expressément par la Communauté de communes.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété de l'occupant et devront être enlevés par lui lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

4.9 Visites de surveillance des locaux

Pendant toute la durée du bail, l'occupant devra laisser les représentants de la Communauté de Communes visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande de la Communauté de communes, toutes les justifications, qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du bail.

4.10 Garnissement

Les lieux loués devront être garnis, en tout temps de matériel, mobilier et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre et servir à toute époque de garantie à la Communauté de communes du paiement du loyer et de l'ensemble des charges et obligations du présent contrat.

4.11 Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle des locaux, est expressément interdite au preneur sous peine de résiliation du bail, sauf accord préalable express de la Communauté de communes qui devra, en outre être appelé à intervenir à l'acte de sous-location.

L'occupant devra notifier à la Communauté de communes son intention de sous-louer et les conditions de la sous-location ainsi que le nom du candidat par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette notification, la Communauté de communes devra signifier sa réponse.

En cas de sous-location autorisée, l'occupant restera seul responsable de l'exécution des clauses et conditions du bail et en particulier du règlement des loyers.

Il est, par ailleurs, expressément convenu que les lieux loués forment un tout indivisible dans la commune intension des parties.

La durée de sous-location ne pourra jamais dépasser la durée restant à courir sur le présent bail.

L'occupant s'oblige, au surplus, à assurer vis-à-vis de son sous-locataire le paiement de toutes indemnités éventuelles, de quelque nature que ce soit.

4.12 Cession du droit au bail

L'occupant ne pourra céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce sans le consentement express et par écrit à la Communauté de communes, sous peine de nullité de la cession consentie au mépris de la présente clause, et même de résiliation du présent contrat si bon semble à la Communauté de communes.

En cas de cession du droit au bail, l'occupant cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes, et notamment du paiement des loyers à leur échéance, et de l'entière exécution de toutes les clauses du présent bail.

La cession ou l'apport en société devra être réalisé en présence de la Communauté de communes, à moins que celui-ci ait été dûment appelé au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au bailleur huit jours au moins à l'avance.

La cession ou l'apport sera constaté par acte authentique dont une copie exécutoire sera délivrée sans frais à la Communauté de communes pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de dissolution de l'occupant, la cession du droit au bail par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur de l'occupant ne pourra être effectuée que sous les conditions stipulées ci-dessus.

4.13 Nantissement du fond

L'occupant s'engage à ne donner son fonds de commerce en nantissement qu'après en avoir avisé la Communauté de communes et avoir reçu son consentement par écrit.

En cas de contravention à la présente clause, le présent contrat sera, si bon semble à la Communauté de communes, résilié aux conditions ci-après stipulées à l'article 7.

4.14 Modification des statuts de la Société occupante

En cas de modification des statuts de la Société occupante (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant etc....), elle devra signifier à la Communauté de communes le changement survenu, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble à la Communauté de communes.

4.15 Contribution - Impôts et charges

L'occupant acquittera ses contributions personnelles, contribution économique territoriale, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc...., de façon que la Communauté de communes ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Il satisfera à toutes les charges de ville ou de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et à toutes prescriptions légales ou administratives auxquelles l'exploitation est et pourra être assujettie.

Il devra exécuter les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur où est édifié le bâtiment loué et dont il déclare avoir parfaite connaissance

Il contractera directement et à ses frais, risques et périls, tout abonnement et contrats qui lui sont nécessaires dont il paiera régulièrement les factures.

4.16 Assurances

a) Risques à couvrir

Pendant toute la durée du présent bail, l'occupant souscrira des polices d'assurances le couvrant contre les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, malveillance, vandalisme, sabotage, calamités naturelles et recours des voisins et des tiers, susceptibles d'atteindre le bâtiment loué, ainsi que le matériel, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux loués, les capitaux assurés étant garantis à concurrence de la valeur à neuf des constructions.

La garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déblaiement, démolition et transport des décombres, frais de déplacement et remplacement de tous objets mobiliers, honoraires d'expert, pertes indirectes.

b) Contrôle de la Communauté de communes

L'occupant devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande de la Communauté de communes.

Il devra, par ailleurs, être stipulé dans les polices, que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes, qu'un mois après notification par leurs soins, à la Communauté de communes, de ce défaut de paiement. La Communauté de communes aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement, mais l'occupant devra alors le rembourser.

Les polices devront contenir une clause selon laquelle toutes les indemnités des assurances couvrant les biens immobiliers, leurs aménagements et embellissements, seront payées entre les mains de la Communauté de communes. A cet effet, l'occupant consent dès à présent que la Communauté de Communes touche sur ses simples quittances, toutes indemnités qui lui seraient allouées en cas de sinistre des constructions louées.

c) Situation en cas de sinistre

En cas de sinistre, le choix de la reconstruction ou de la non-reconstruction du bâtiment appartient à la Communauté de communes.

Si la Communauté de communes opte pour la reconstruction, il s'oblige à y procéder dans les moindres délais aussitôt que l'indemnité lui sera versée par la compagnie d'assurances, la durée et les conditions de bail n'étant pas modifiées.

Si la Communauté de communes n'opte pas pour la reconstruction, il conservera l'indemnité d'assurance qui sera allouée.

ARTICLE 5 - LOYER - CHARGES

5.1 Loyer

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel avec provisions pour charges comprises de 1968,62 € T.V.A. en sus (**114,00 € HT /m² / an pour le loyer et provisions pour charge de 15,60 € HT / m² / an**). Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois.

auquel se rajoute une redevance pour l'accès à la fibre optique THD d'un montant mensuel de **2,50 € HT/m²**, soit 37,97 € HT/mois.

Le preneur s'engage à payer, à partir du 2 janvier 2023, le loyer mensuel de **202,02 € HT soit 242,42€ T.T.C.** incluant le taux de T.V.A. en vigueur à la date de la signature du présent acte.

Le montant du loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat, en fonction de la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), ayant comme base de référence l'indice 122,65 du 2^{ème} trimestre 2022.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

5.2 Lieu de paiement – Intérêts de retard

Toutes sommes dues par l'occupant à la Communauté de communes en vertu du présent contrat au titre des loyers, charges et impôts quelconques, seront versées au Trésor Public par tous les moyens à la convenance de l'occupant.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par l'occupant, la Communauté de communes percevra des intérêts de retard, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque.

Ces intérêts seront calculés au taux légal, majoré de trois points, à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, la Communauté de communes conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

En sus des intérêts, et dans le cas où la Communauté de communes aurait été amené à engager des poursuites à l'encontre de l'occupant, celui-ci devrait en supporter tous les frais, y compris les frais non taxables.

ARTICLE 6 - DECLARATION FISCALE - OPTION T.V.A.

Conformément aux dispositions des articles 260-2° du Code Général de Impôts et 193 à 195 de l'annexe II dudit code, la Communauté de communes déclare opter pour le paiement de la T.V.A. sur les loyers. Il déclare faire son affaire des déclarations d'option auprès de l'administration fiscale dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

En conséquence, la présente location sera exonérée du droit de bail.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-exécution par l'occupant d'un quelconque de ses engagements définis dans le présent contrat, notamment à défaut de paiement des loyers à leur échéance, la Communauté de Communes aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis l'occupant en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail contenant déclaration par la Communauté de communes de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si un mois après ce commandement, l'occupant n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire, la Communauté de communes pourra lui signifier la résiliation de plein droit du bail et l'expulsion de l'occupant aura lieu sur simple ordonnance de référé.

ARTICLE 8 - DEPOT DE GARANTIE

L'occupant versera, à l'instant même, à titre de dépôt de garantie et au moyen d'un chèque ou d'un virement, une **somme de 202,02 €**, représentant un mois de loyer. Ce dernier sera remboursable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du bail, déduction faite des sommes restant dues à la Communauté de communes et sous réserve de l'exécution par l'occupant de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après l'exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Centre d'innovation et de Développement Economique joint en annexe est indissociable du présent bail.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, la Communauté de communes en son siège social, et l'occupant dans les lieux loués.

Fait à Vierzon, le 24 JAN. 2023
En deux originaux dont un pour chacune des parties

Pour la société Trottle Voyage,

Le Directeur Général,

Fabrice VIE

Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry

Le Président,

François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230124-DP23007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 24 JAN. 2023

DP23/007 FINANCES - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 300 000,00 € POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la consultation lancée par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 300 000,00 €,

Considérant que les conditions financières proposées ci-dessous par la Banque Postale répondent aux besoins de la Communauté de communes :

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Ligne de trésorerie | utilisable par tirages |
| - Durée maximum | 364 jours |
| - Capital | remboursable à tout moment |
| - Taux d'intérêts | €STR + marge de 1.120 % l'an |
| - Base de calcul des intérêts | exact/360 |
| - Échéances trimestrielles | intérêts + commission de non utilisation |
| - Commission d'engagement | 0,100 % du montant soit 300 € |
| - Commission de non utilisation | entre 0.0% et 0.10% suivant le taux de non utilisation |
| - Tirages/remboursements | A J+1 |

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

DECIDE

- de signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie de 300 000,00 € qui sera établi entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Banque Postale, 115 rue de Sèvres CPX 75 275 Paris Cedex 06, dans les conditions ci-après définies,

- Ligne de trésorerie	utilisable par tirages
- Durée maximum	364 jours
- Capital	remboursable à tout moment
- Taux d'intérêts	€STR + marge de 1.120 % l'an
- Base de calcul des intérêts	exact/360
- Échéances trimestrielles	intérêts + commission de non utilisation
- Commission d'engagement	0,100 % du montant soit 300 €
- Commission de non utilisation	entre 0.0% et 0.10% suivant le taux de non utilisation
- Tirages/remboursements	A J+1

Fait à Vierzon, le 24 janvier 2023

Le Président,



Francois DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 24 JAN, 2023

DP23/008 FINANCES - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 200 000,00 € POUR LE BUDGET TOURISME ET CONGRES

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la consultation lancée par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 200 000,00 €,

Considérant que les conditions financières ci-dessous proposées par la Banque Postale répondent aux besoins de la Communauté de communes,

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Ligne de trésorerie | utilisable par tirages |
| - Durée maximum | 364 jours |
| - Capital | remboursable à tout moment |
| - Taux d'intérêts | €STR + marge de 1.120 % l'an |
| - Base de calcul des intérêts | exact/360 |
| - Échéances trimestrielles | intérêts + commission de non utilisation |
| - Commission d'engagement | 0,100 % du montant soit 200 € |
| - Commission de non utilisation | entre 0.0% et 0.10% suivant le taux de non |
| utilisation | utilisation |
| - Tirages/remboursements | A J+1 |

DECIDE

- de signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie de 200 000,00 € qui sera établi entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et la Banque Postale, 115 rue de Sèvres CPX 75 275 Paris Cedex 06, dans les conditions ci-après définies,

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Ligne de trésorerie | utilisable par tirages |
| - Durée maximum | 364 jours |
| - Capital | remboursable à tout moment |
| - Taux d'intérêts | €STR + marge de 1.120 % l'an |
| - Base de calcul des intérêts | exact/360 |
| - Échéances trimestrielles | intérêts + commission de non utilisation |
| - Commission d'engagement | 0,100 % du montant soit 200 € |
| - Commission de non utilisation | entre 0.0% et 0.10% suivant le taux de non |
| utilisation | utilisation |
| - Tirages/remboursements | A J+1 |

Fait à Vierzon, le 24 janvier 2023

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230130-DP23009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 JAN. 2023

DP23/009 TOURISME & CONGRES – GITE DE LA FEUILLARDERIE – SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL DE LOCATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MONSIEUR GERARD MONOT

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a l'opportunité de bénéficier de l'usage d'un bâtiment supplémentaire sur le site de la Feuillarderie à Vouzeron, propriété de Monsieur Gérard MONOT représentant l'indivision MONOT, et demeurant à Nançay (18330), lieudit « Fontenay »,

Considérant la nécessité d'établir un bail civil pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible tacitement d'année en année, pour un loyer mensuel d'un montant s'élevant à 200 € net de taxes,

DECIDE

- de signer le bail civil de location établi entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur Gérard Monot, représentant l'indivision MONOT, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible tacitement d'année en année, et pour un montant mensuel de 200€ net de taxes,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme & Congrès

Fait à Vierzon, le 30 janvier 2023

Le Président,


François DUMON


BAIL CIVIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230130-DP23009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard Louis Marie-François Pierre MONOT, représentant de l'indivision Monot et
demeurant à NANCAY (18330), lieudit « Fontenay),

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** » .

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP 23/009 en date du 30 janvier 2023, prise en application de la délibération du Conseil Communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** »

d'autre part,

Ensemble dénommés : « **LES PARTIES** »

Article 1 : OBJET

Le présent bail a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **LE BAILLEUR** met à bail au **PRENEUR** l'immeuble dont la désignation suit.

Article 2 : DESIGNATION ET DESTINATION

Le **BAILLEUR** loue au **PRENEUR** le bien immeuble dont la désignation suit :

- L'immeuble sis à VOUZERON (18330) lieudit « La Feuillarderie » comprenant un bâtiment sur 1 niveau et un champ attenant

Les biens sus énoncés figurent aux parcelles cadastrées section AL 239 (1a78ca), AL 230 (6a70ca) et AL 232 (63a50ca), pour un ensemble d'une contenance totale de 71a98ca.

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue « la Chose louée » au sens du présent bail.

Le **PRENEUR** aura la jouissance de la chose louée à l'usage de réceptions, de réunions, d'organisation de manifestations diverses.

Article 3 : REGIME JURIDIQUE

La location est soumise aux seules clauses et conditions du présent contrat et aux dispositions des articles 1709 à 1762 du Code civil. Les lois du 1^{er} septembre 1948 et du 23 décembre 1986 modifiées ne lui sont pas applicables.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

Le **PRENEUR** déclare bien connaître la chose louée pour l'avoir visitée préalablement aux présentes
LE PRENEUR s'engage à prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée dans les lieux, et à le restituer dans le même état en fin de bail. Les clés des locaux seront restituées au même moment.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le **BAILLEUR** s'engage à :

- Assurer au **PRENEUR** la jouissance paisible de l'immeuble. Conformément à l'article 1721 du Code civil, le **BAILLEUR** s'oblige à garantir le **PRENEUR** des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent bail et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état des locaux loués ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée et conformément aux obligations du **PRENEUR**.

Article 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

LE PRENEUR s'engage :

- À payer au **BAILLEUR** le loyer aux termes convenus, et à s'acquitter personnellement de toute charge lui incombant, notamment pour l'eau et l'électricité, auprès des organismes auprès desquels il aura contracté, et fait les démarches nécessaires à l'ouverture des compteurs ;
- À user paisiblement de l'immeuble loué suivant la destination qui lui a été donnée par le présent bail, et qui ne pourra pas être modifiée ;
- À prendre en charge les dégradations et pertes survenant en cours de bail dans les locaux dont il a la jouissance, sauf si le **PRENEUR** apporte la preuve qu'elles ont pour origine la force majeure, la faute du **BAILLEUR** ou le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans l'immeuble ;
- À s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du **BAILLEUR** ;
- À laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux ;
- À ne pas transformer les locaux et installations loués sans l'accord écrit du **BAILLEUR** et notamment, à ne jamais effectuer de travaux ou de modifications des lieux ;
- À laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués.

Article 7 : TRAVAUX

INDEMNITE DUE PAR LE BAILLEUR

Dans l'hypothèse où le **PRENEUR** exécuterait des travaux dans la chose louée et que le **BAILLEUR** demande la résiliation du bail, le **BAILLEUR** devra rembourser au **PRENEUR** les travaux engagés par lui, quels qu'ils soient à l'exception des travaux locatifs en tenant compte du fait accepté par **LES PARTIES** que tous travaux sont estimés amortissables en trois ans.

Ainsi, si la résiliation est demandée un an après la réalisation de travaux, seuls les deux tiers seront remboursés par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** ;

De même si la résiliation intervient trois ans après la réalisation des travaux, les travaux seront estimés comme amortis et le **BAILLEUR** ne devra aucune indemnité au **PRENEUR** ;

Il ne sera pas dû d'indemnité pour les travaux non amortis, si la résiliation du bail est demandée par le PRENEUR.

DELAI D'AMORTISSEMENT DES TRAVAUX

Pour éviter toute difficulté dans l'appréciation de la date de finition des travaux et le départ du délai d'amortissement, le **PRENEUR** devra informer le **BAILLEUR** de la date de début des travaux, la date de finition et le coût des travaux (avec justificatifs à l'appui).

C'est en effet à compter de la date de finition des travaux que partira le délai d'amortissement.

CONDITIONS D'INDEMNISATION DES TRAVAUX

Versement de l'indemnité

En ce qui concerne le versement de l'indemnité pour les travaux non amortis, il devra être effectué par le **BAILLEUR** le même jour que la résiliation du bail.

Autorisation des travaux

Compte tenu des éléments ci-dessus, tous travaux effectués par le **PRENEUR** devront avoir été autorisés auparavant par le **BAILLEUR** par lettre. Si une telle autorisation n'est pas validée par lettre par le **BAILLEUR**, le **PRENEUR** ne pourra pas prétendre à une indemnisation en cas de rupture du bail avant la fin de la durée d'amortissement de ces travaux.

Article 8 : DUREE ET DENONCIATION

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans (trois ans).

Il prend effet le 01 janvier 2023 et aura pour terme le 31 décembre 2025.

Celui-ci sera à son terme reconduit tacitement d'année en année.

LES PARTIES ont la faculté de dénoncer au cours de sa durée, à tout moment et sans obligation de motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, le présent bail, à condition de respecter un délai de préavis de 3 (trois) mois.

Le délai de préavis courra à compter du premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée.

En cas de congé notifié par le **BAILLEUR**, le **PRENEUR** ne sera redevable, pendant le délai de préavis, du loyer et des charges que pour le temps où il aura occupé réellement la chose louée.

En cas de congé notifié par le **PRENEUR**, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve de nouveau occupée avant la fin du délai par un autre **PRENEUR**, en accord avec le **BAILLEUR**.

Article 9 : LOYER, CHARGES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **200 € net de taxes (deux cent euros nets de taxes)** payable à terme échu, que le **PRENEUR** s'oblige à régler au **BAILLEUR** par tout moyen.

Ledit loyer est déclaré non révisable pendant la durée du bail.

Le **PRENEUR** prendra à sa charge les frais d'électricité, d'eau et de gaz des locaux loués. Il devra en conséquence souscrire à son nom et pour son compte les contrats d'électricité, d'eau et de gaz correspondants, et faire procéder à l'ouverture des compteurs, étant rappelé que LE **BAILLEUR** prend à sa charge la taxe foncière.

Article 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement du **PRENEUR** à ses obligations, comme le défaut du paiement ou toutes autres conditions du bail qui sont de rigueur, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après commandement de payer, demeuré infructueux ou mise en demeure de s'exécuter à remplir ses obligations.

A défaut pour le **PRENEUR** de justifier des contrats de garantie mentionnés à l'article 12 du présent bail, lors de la remise des clés, puis chaque année, à la demande du **BAILLEUR**, le présent bail sera résilié de plein droit deux mois après un commandement demeuré infructueux.

A défaut pour le **PRENEUR** d'évacuer les lieux suite à la résiliation du bail signifiée par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** par lettre recommandée, le **PRENEUR** y sera contraint sans délai, d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

De même, en cas de refus par le **PRENEUR** de quitter la chose louée à la fin de sa jouissance de quelque manière que celle-ci se produise, son expulsion sera obtenue selon la même procédure de référé.

En cas de résiliation forcée provenant du fait du **PRENEUR**, le dépôt de garantie appartiendra au **BAILLEUR** à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous autres dommages et intérêts.

Article 11 : SOUS-LOCATION

Le **BAILLEUR** autorise le **PRENEUR** à sous-louer la Chose louée désignée à l'Article 2 du présent bail, à la condition d'en informer préalablement le **BAILLEUR** et ce, dans un délai minimal de 1 mois, avant la date de prise d'effet souhaitée.

En cas de sous-location, et sans préjudice des droits et obligations entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** découlant des présentes, le **PRENEUR** s'engage à retranscrire à l'identique dans le bail de sous-location l'ensemble des stipulations du présent bail.

Article 12 : ASSURANCES

LE PRENEUR devra s'assurer pendant toute la durée du présent bail, contre le vol, l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, de même que pour son mobilier, son matériel, ses marchandises garnissant les lieux loués, ainsi que contre tous les risques locatifs et ceux liés à son activité, au recours des voisins et à celui des tiers ; le **PRENEUR** en payera ponctuellement les primes et justifiera du paiement de celle-ci à première réquisition du **BAILLEUR**.

Il devra justifier au **BAILLEUR**, à la remise des clés, de la souscription de tel(s) contrat(s) permettant ainsi de couvrir tout risque.

Article 13 : VENTE ET DROIT DE PREFERENCE

Au cas où le **BAILLEUR** entendrait procéder pendant la durée du présent bail à la vente de tout ou partie de la Chose louée désignée à l'Article 2, le **PRENEUR** renonce expressément à son droit de préférence.

Le **BAILLEUR** s'engage, en cas de vente de tout ou partie des biens suscités, à informer préalablement le **PRENEUR** de l'identité et des coordonnées du futur bailleur.

Article 14 : MODE AMIABLE DE RESOLUTION DES CONFLITS

LES PARTIES consentent, avant d'initier toute saisine auprès des juridictions compétentes, à diligenter une résolution à l'amiable en cas de litige portant sur ledit bail, et ce, par voie de conciliation.

Article 15 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation qui viendrait à s'élever sur le présent bail, et après échec constaté d'une résolution à l'amiable par voie de conciliation portant sur cette contestation, sera diligentée devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, **LES PARTIES** font élection de domicile en leur siège respectif indiqué en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse dans un délai d'un mois

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 1^{er} Janvier 2023

Le BAILLEUR,

Le PRENEUR,

Pour la Communauté de Communes
Vierzon-Sologne-Berry,

Le Président,

Gérard MONOT

François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230130-DP23010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 JAN. 2023

DP23/010 **CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L’ACTION « AMENAGEMENT DE LA SALLE DE DETENTE INTERIEURE DU CAMPUS CONNECTE DE VIERZON » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D’ORLEANS-TOURS (CROUS)**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants,

Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la convention de participation financière ci-annexée,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre du Campus connecté a souhaité mettre en place un projet visant à améliorer l'accueil des étudiants,

Considérant que cette action permettra aux étudiants du Campus connecté de disposer d'une salle de détente afin de se restaurer et échanger durant leur pose en leur mettant à disposition une salle équipée de mobilier et d'un baby-foot,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que l'une des missions du CROUS est de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants,

Considérant que la commission organisée par le CROUS en date du 18 novembre 2022 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette action,

Considérant que la participation du CROUS à cette action sera financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),

Considérant que le CROUS accepte de verser une contribution financière d'un montant de 7236 € correspondant au coût total de l'action,

Considérant que la Communauté de communes souhaite solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) à hauteur de 7236 €,

Considérant que la Communauté de communes se doit de signer une convention de participation financière avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS),

DECIDE

- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 7236 €,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de « l'innovation, la recherche, du pôle numérique » à signer la convention de participation financière à l'action « Aménagement de la salle de détente intérieure du Campus connecté de Vierzon » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

Fait à Vierzon, le 30 janvier 2023

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230130-DP23010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 30/01/2023
Contribution Vie étudiante
et de Campus

Convention de participation financière à l'action

« Aménagement de la salle détente intérieure du Campus connecté de Vierzon »

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous qui s'est tenu le 1^{er} juillet 2022

Entre les soussignés,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (Crous d'Orléans-Tours)

17 avenue Dauphine - 45100 Orléans

Représenté par son Directeur général, Monsieur Alain CORDINA

Ci-après dénommé « Le Crous »,

Et

Le Campus connecté de Vierzon

28 Avenue Pierre Sépard - 18100 Vierzon

Représenté(e) par le Président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, M. François DUMON

Ci-après dénommé(e) « L'établissement »,

Etant préalablement exposé que :

L'établissement a décidé de mettre en place un projet s'articulant autour de l'axe suivant :

Améliorer l'accueil des étudiants

Ce projet se décompose de la manière suivante :

L'objectif est de permettre aux étudiants du Campus connecté de disposer d'une salle de détente afin de se restaurer et échanger durant leur pose en leur mettant à disposition une salle équipée de mobilier et d'un baby-foot.

L'une des missions du Crous étant de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, la commission organisée par le Crous en date du 18 novembre 2022 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus. La participation du Crous au projet susmentionné sera par conséquent financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation financière du Crous au profit de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Article 2 : Modalités du versement de la subvention

Le Crous accepte de verser à l'établissement une contribution financière d'un montant total de 7236 euros au titre de sa participation à l'action décrite en préambule.

La subvention sera versée en deux fois :

- Une avance de 70% à la signature de la convention.
- Le solde sur présentation d'un bilan de l'action signé du Directeur de l'établissement, et d'un bilan financier récapitulatif de l'ensemble des dépenses – dont les dépenses réalisées sur les fonds CVEC du Crous – certifié exact par le comptable de l'établissement, communiqués au Crous dans un délai d'un mois après la fin de l'action, et le 31 août 2023 au plus tard.
La subvention sera définitivement acquise par l'établissement au moment de l'acceptation du compte-rendu financier par le Crous, ce compte-rendu devant faire apparaître le détail des dépenses réalisées.

La subvention ne pourra en aucun cas servir à couvrir une dépense non prévue dans le projet initial.

De plus, la subvention accordée en commission et validée par le Conseil d'administration du Crous ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre du projet validé et en aucun cas pour un autre projet.

Dès lors que l'établissement ne respecte pas les conditions d'utilisation de la subvention ou que la subvention n'a pas été employée, le Crous émettra à l'attention de l'établissement un ordre de reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Article 3 : Contrôle

Le Crous pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. L'établissement s'engage à laisser libre accès à tous les dossiers concernant le projet.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin lors du versement du solde de la subvention par le Crous.

Article 5 : Modification

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant. La modification prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication

L'établissement devra mentionner le concours financier de la part CVEC du Crous sur tous les supports de communication liés à l'opération, notamment en insérant le logo « Financé par la CVEC ».

L'établissement utilisera systématiquement le kit communication fourni par le Crous afin que les étudiants aient connaissance de la source de financement de l'action dont ils bénéficient.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-réalisation du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit et la subvention restituée.

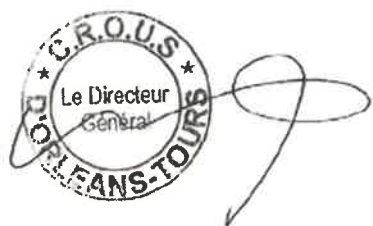
Article 8 : Résolution des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application, les parties s'efforceront de trouver une résolution amiable aux problèmes et conflits liés à la présente convention.

En cas de conflit persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 02 janvier 2023.

Le Directeur général du Crous d'Orléans-Tours

A circular stamp of the Crous d'Orléans-Tours with the text "Le Directeur Général" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Alain CORDINA

Le président de la communauté de communes
Vierzon Sologne Berry

A blue circular stamp of the Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 JAN. 2023

DP23/011 **CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L’ACTION « EVEIL A UNE ACTIVITE CULTURELLE POUR UN PUBLIC ETUDIANT NOVICE EN LA MATIERE » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D’ORLEANS-TOURS (CROUS)**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018/ relative à l'orientation et la réussite des étudiants,

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la convention de participation financière ci-annexée,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre du Campus connecté a souhaité mettre en place un projet s'articulant autour de l'éveil culturel des étudiants,

Considérant que les élèves du Campus connecté assisteront à la pièce de théâtre « Les combats d'une effrontée » d'après « une vie de Simone Veil » dans la salle de spectacle « Mac Nab » le 04 février 2023,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que l'une des missions du CROUS est de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants,

Considérant que la commission organisée par le CROUS en date du 18 novembre 2022 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette action,

Considérant que la participation du CROUS à cette action sera financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),

Considérant que le CROUS accepte de verser une contribution financière d'un montant de 588 € correspondant au coût total de l'action,

Considérant que la Communauté de communes souhaite par conséquent solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) à hauteur de 588 €,

Considérant que la Communauté de communes se doit de signer une convention de participation financière avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS),

DECIDE

- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 588 €,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de « l'innovation, la recherche, du pôle numérique » à signer la convention de participation financière à l'action « Eveil à une activité culturelle pour un public étudiant novice en la matière » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

Fait à Vierzon, le 30 janvier 2023

Le Président,


François BUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230130-DP23011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023
Contribution Vie étudiante
et de Campus

Convention de participation financière à l'action

« Eveil à une activité culturelle pour un public étudiant novice en la matière »

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous qui s'est tenu le 1^{er} juillet 2022

Entre les soussignés,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (Crous d'Orléans-Tours)

17 avenue Dauphine - 45100 Orléans

Représenté par son Directeur général, Monsieur Alain CORDINA

Ci-après dénommé « Le Crous »,

Et

Le Campus connecté de Vierzon

28 Avenue Pierre Sépard - 18100 Vierzon

Représenté(e) par le Président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, M. François DUMON

Ci-après dénommé(e) « L'établissement »,

Etant préalablement exposé que :

L'établissement a décidé de mettre en place un projet s'articulant autour de l'axe suivant :

Faire vivre l'art et la culture

Ce projet se décompose de la manière suivante :

Faire découvrir la culture en assistant à la pièce de théâtre « Les Combats d'une effrontée » d'après « une vie de Simone Veil » dans la salle de spectacle de Vierzon « Mac Nab » le 04 Février 2023

L'une des missions du Crous étant de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, la commission organisée par le Crous en date du 18 novembre 2022 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus. La participation du Crous au projet susmentionné sera par conséquent financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation financière du Crous au profit de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Article 2 : Modalités du versement de la subvention

Le Crous accepte de verser à l'établissement une contribution financière d'un montant total de 588 euros au titre de sa participation à l'action décrite en préambule.

La subvention sera versée en deux fois :

- Une avance de 70% à la signature de la convention.
- Le solde sur présentation d'un bilan de l'action signé du Directeur de l'établissement, et d'un bilan financier récapitulatif de l'ensemble des dépenses – dont les dépenses réalisées sur les fonds CVEC du Crous – certifié exact par le comptable de l'établissement, communiqués au Crous dans un délai d'un mois après la fin de l'action, et le 31 août 2023 au plus tard.
La subvention sera définitivement acquise par l'établissement au moment de l'acceptation du compte-rendu financier par le Crous, ce compte-rendu devant faire apparaître le détail des dépenses réalisées.

La subvention ne pourra en aucun cas servir à couvrir une dépense non prévue dans le projet initial.

De plus, la subvention accordée en commission et validée par le Conseil d'administration du Crous ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre du projet validé et en aucun cas pour un autre projet.

Dès lors que l'établissement ne respecte pas les conditions d'utilisation de la subvention ou que la subvention n'a pas été employée, le Crous émettra à l'attention de l'établissement un ordre de reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Article 3 : Contrôle

Le Crous pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. L'établissement s'engage à laisser libre accès à tous les dossiers concernant le projet.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin lors du versement du solde de la subvention par le Crous.

Article 5 : Modification

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant. La modification prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication

L'établissement devra mentionner le concours financier de la part CVEC du Crous sur tous les supports de communication liés à l'opération, notamment en insérant le logo « Financé par la CVEC ».

L'établissement utilisera systématiquement le kit communication fourni par le Crous afin que les étudiants aient connaissance de la source de financement de l'action dont ils bénéficient.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-réalisation du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit et la subvention restituée.

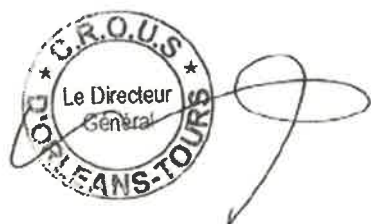
Article 8 : Résolution des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application, les parties s'efforceront de trouver une résolution amiable aux problèmes et conflits liés à la présente convention.

En cas de conflit persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 02 janvier 2023.

Le Directeur général du Crous d'Orléans-Tours

A circular stamp of the C.R.O.U.S. Orléans-Tours with the text "Le Directeur Général" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Alain CORDINA

Le président de la communauté de communes
Vierzon Sologne Berry

A blue oval stamp of the Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

François DUMON



DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 JAN, 2023

DP23/012 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 4 FEVRIER 2023

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente, et de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs de la majorité des producteurs locaux,

DECIDE

- d'intégrer de nouveaux producteurs et de revoir les tarifs à la revente des producteurs suivant :
 - Saveurs et douceurs de Sologne
 - Le Croquet de Charost
 - A toute Bierezing
 - Cocoripop
 - Miel Franck Bonnet
 - Les Coteaux de St Martin
 - Le Moulin de Pesselière
 - Les Gourmandes Bio
 - Domaine Chavet
 - Domaine Tatin
 - Les Sablés de Nançay
 - Domaine Bourgeois
 - Les butineuses du coin
 - 3 sens
 - Pâtes Fabre

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 4 février 2023,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 30 janvier 2023

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François DUMON', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY' around the perimeter and 'VIERZON' in the center.

François DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE **HORS TAXES** des PRODUITS EN VENTE AU SEIN DU

SERVICE TOURISME ET CONGRES - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 04/02/2023

Réception par le préfet : 30/01/2023

Fournisseurs	Produits	Prix HT	Prix TTC
Saveurs et douceurs de Sologne	Pause Sologne	4,27 €	4,50 €
	Promenade en Sologne Noisettes	7,11 €	7,50 €
Le Croquet de Charost	Thé Croquets de Charost	7,11 €	7,50 €
	Le Croquet de Charost	4,08 €	4,30 €
A toute Bierezing	Bière 33 cl	2,50 €	3,00 €
Cocoripop	Raisin Chocolat noir	5,21 €	5,50 €
Miel Franck Bonnet	Tilleul 250g	6,92 €	7,30 €
	Chataignier 250g	6,92 €	7,30 €
	Foret de Sologne 500g	8,53 €	9,00 €
	Foret de Sologne 250g	5,40 €	5,70 €
	Acacia 500g	11,85 €	12,50 €
	Acacia 250g	7,01 €	7,40 €
	Printemps 500g	6,54 €	6,90 €
	Lavande du Berry 500g	10,24 €	10,80 €
Les Coteaux de St Martin	Jus de Pomme-Framboise	4,27 €	4,50 €
Le Moulin de Pesselière	Huile de Noisettes 25cl	11,85 €	12,50 €
	Huile de noix	15,07 €	15,90 €
Les Gourmandes Bio	Pâtes tous types	3,03 €	3,20 €
Domaine Chavet	75cl	9,08 €	10,90 €
	37,5cl	4,92 €	5,90 €
Les Sablés de Nançay	Sablés de Nançay nature 150g	3,13 €	3,30 €
	Sablés de Nançay nature 320g	5,78 €	6,10 €
	Sablés de Nançay nature 600g	10,62 €	11,20 €
	Sablés de Nançay nature 900g	15,64 €	16,50 €
	Sablés de Nançay pepites choco 150g	3,32 €	3,50 €
	Sablés de Nançay pepites choco 320g	5,88 €	6,20 €
	Sablés de Nançay pepites choco 600g	10,90 €	11,50 €
	Sablés de Nançay petit grillés 320g	5,88 €	6,20 €
	Sablés de Nançay petit grillés 600g	10,90 €	11,50 €
	Sablés de Nançay noisettes 320g	5,88 €	6,20 €
	Sablés de Nançay noisettes 600g	10,90 €	11,50 €
	Domaine Bourgeois	Blanc et rosé	9,08 €
Rouge		9,08 €	10,90 €
Domaine Tatin	Quincy Ballandors	8,67 €	10,40 €
	Quincy Tremblay	8,67 €	10,40 €
	Quincy Tremblay vieille vigne	11,25 €	13,50 €
	Mamzelle bulles	9,17 €	11,00 €
	Reuilly rouge, blanc, gris	8,67 €	10,40 €
3 sens	Chutney Pomme safran et poire safran	4,27 €	4,50 €
Les Butineuses du Coin	Miel 250g	4,27 €	4,50 €
Pate fabre	Provençale	3,22 €	3,40 €